



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agrobiologie

Question écrite n° 29473

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la mise en place des contrats d'agriculture durable (CAD) en général et sur les dispositifs d'accompagnements des conversions vers l'agriculture biologique en particulier. En effet, certains agriculteurs qui souhaitaient convertir leur exploitation en agriculture biologique, avaient, pour des raisons techniques, prévu cette reconversion sur plusieurs années. Les CTE correspondants avaient donc été signés au prorata des surfaces initialement converties en agriculture biologique. Or, du fait de la disparition de la procédure des CTE et de la non-connaissance des dispositions des futurs contrats d'agriculture durable, ces personnes se trouvent face à des difficultés financières. Par ailleurs, d'autres agriculteurs ont fait l'effort de s'engager malgré la suspension du dispositif en pariant sur une mise en place rapide du nouveau dispositif CAD. Aujourd'hui, ces agriculteurs ne savent plus comment faire évoluer leur exploitation et se retrouvent dans une impasse. C'est pourquoi il demande la mise en oeuvre rapide du cadre spécifique CAD conversion à l'agriculture biologique.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a été appelée sur la mise en place des contrats d'agriculture durable (CAD) en général et sur les dispositifs d'accompagnement des conversions à l'agriculture biologique en particulier. Le nouveau dispositif contractuel, simplifié et recentré sur les enjeux environnementaux prioritaires, instauré par le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable (CAD) est désormais opérationnel. En effet, l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable permet au préfet de prendre un arrêté définissant les contrats types et, après instruction des dossiers puis passage en CDOA, de signer les premiers contrats. La conversion à l'agriculture biologique et l'accompagnement financier des exploitations ayant choisi cette voie font l'objet d'une attention très particulière. La mesure conversion à l'agriculture biologique doit figurer dans chaque contrat type départemental et une enveloppe réservataire, correspondant à 13 % de l'enveloppe nationale, lui est attribuée. Dans un souci d'équité entre départements, le montant de l'ensemble des contrats ne peut excéder une moyenne maximum de 27 000 EUR d'engagements. Cependant, une action de conversion à l'agriculture biologique, souscrite au sein d'un CAD comportant d'autres mesures, n'est pas soumise à cet encadrement, mais à un dispositif de dégressivité spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29473

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9108

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2294